

N° d'ordre	Personnes physiques et morales	Omdats	Délégations
1er	U.C.P. Essemen	Hammam Syala	Béjà
2ème	Mohamed Hédi Garouachi	Ain Younès	Testour
3ème	U.C.P. Garia	El Gossa	Amdoun
4ème	Abdelkrim Ben Taieb Ouchatati	Monchar	Béjà
5ème	Jameleddine Ben Taieb Zouaghi	Hammam Syala	Béjà
6ème	Hassen Ben Hassen Ben Said Chouhi	Ain Younès	Testour
7ème	Abdelkrim Ben Mohamed Jabri	El Gossa	Amdoun

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1259 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères pour la Campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-831 du 5 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour la promotion des cultures maraîchères au titre de la campagne 1982-1983 est décerné au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan.

N° d'ordre	Personnes physiques privées	Omdats	Délégations
1er	Mahmoud Ben Ammar Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Mohsen Taya Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Mustapha Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Mohamed Hédi Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Sayad Aouani Sibri	Rouissat	Chbika

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1260 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles pour la Campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-855 du 15 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Agricoles au titre de la Campagne 1982-1983 est décerné au Gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes du Gouvernorat de Kasserine;

N° d'Ordre	Personnes Physiques Privées	Omdats	Délégations
1	Othman Allagui	Mzara	Sbeitla
2	Nasr Allagui	Mzara	>
3	Chafi Hrizi	El Gounna	>
4	Mohamed Ghourbali	Aïn Zaïen	Sbiba
5	Naceur Baázouzi	Aïn Zaïen	>

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1261 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres pour la campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 80-1094 du 27 août 1980, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres au titre de la campagne 1982-1983 est décerné aux Gouvernorats de Sousse et de Gafsa.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes des Gouvernorats de Sousse.

N° d'Ordre	Personnes physiques privées	Omdats	Délégations
1	Nouri Kriâ	Hammam Sousse	Hammam Sousse
1	Hassen B. Belgacem Mansour	Chgarnia	Enfidha
1	Hédi Adhari	Chgarnia	Enfidha
1	Othman Rebi	Chgarnia	Enfidha

et de Gafsa :

N° d'Ordre	Personnes physiques privées	Omdats	Délégations
1	Lazhar Belhoula	Gafsa Médina	Gafsa-Sud
1	Abdelghani Dhahri	Dhouahar	Sned
1	Salah Ghnaïchia	Sidi Aïch	Gafsa-Nord
1	Béchir Znaïdi	Sidi Boubaker	Om Araïis

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA